



Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

- Séance du 22 septembre 2022 -

Délibération n°4.22/09/2022 relative à l'exonération partielle des droits d'inscription différenciés applicables à certains étudiants en mobilité internationale pour l'année 2023-2024

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 613-1, L712-1 et L712-6-1,
Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 7 juillet
2015, modifiés, et notamment son article 22,*

**Article unique : Exonération partielle des droits d'inscription différenciés applicables à certains étudiants en
mobilité internationale pour l'année 2023-2024**

Document fourni en annexe.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30
Quorum : 15
Membres présents : 14
Membres représentés : 3
Nombre de votants : 17

Nombre de suffrages exprimés : 17
Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 17

**La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Savoie Mont Blanc, après en avoir
délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, l'exonération partielle des droits
d'inscription différenciés applicables à certains étudiants en mobilité internationale pour l'année 2023-2024,
telle que présentée en séance et décrite en annexe.**

Chambéry, le 26 septembre 2022

Le Président de l'Université Savoie Mont Blanc

Philippe Galez

La présente délibération prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur.

Classée au registre des délibérations de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU), consultable à la direction des études et de la vie étudiante (DEVE)

Publiée le : 02 DEC. 2022

Transmise au recteur le : 02 DEC. 2022

Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.
En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.



Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

- Séance du 22 septembre 2022 -

Point n°4 de l'ordre du jour

4. Année universitaire 2023-2024

Exonération partielle des droits d'inscription différenciés applicables à certains étudiants en mobilité internationale pour l'année 2023-2024

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R719-49 à R719-50-1,
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc approuvés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*

Il est proposé à la commission de la formation et de la vie universitaire de mettre en place une exonération partielle des droits d'inscription différenciés pour les étudiants internationaux assujettis ramenant le montant de leurs droits d'inscription à la même somme que celle acquittée par les étudiants français.

L'exonération est accordée pour la durée de la préparation du diplôme, sous réserve de respecter les conditions d'assiduité aux enseignements et de présence aux examens ainsi que la réalisation des stages obligatoires prévus dans la maquette.

La demande d'inscription à l'USMB des étudiants concernés vaut demande d'exonération partielle des droits d'inscription.

L'exonération partielle s'applique sous réserve des engagements européens et internationaux de la France et dans le respect des conventions conclues, le cas échéant, par l'établissement.

► Il est proposé à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) d'approuver les conditions d'exonération partielle des droits d'inscription différenciés applicables à certains étudiants en mobilité internationale pour l'année 2023-2024.